



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Mâcon, le **23 OCT. 2020**

Affaire suivie par :
Stéphanie DUCROT
Bureau de la réglementation
et des élections

Courrier en recommandé avec accusé réception

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 13 mars 2020 en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant 7 aérogénérateurs (éoliennes) et 3 postes de livraison, sur le territoire de la commune de Marly-sous-Issy pour lequel un accusé de réception vous a été délivré le 26 mars 2020.

Après examen par mes services, il ressort que votre dossier est irrégulier et ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen. En conséquence et en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, je vous invite à le régulariser par la fourniture des compléments et correctifs dont vous trouverez, en annexe 1, la liste détaillée. Ces éléments sont indispensables à l'administration pour instruire valablement le dossier.

Par ailleurs, votre dossier appelle de ma part les observations figurant en annexe 2.


Vous voudrez bien me transmettre ces éléments dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent courrier. Passé ce délai, ou dans l'hypothèse où les compléments fournis seraient toujours insuffisants, votre demande d'autorisation environnementale sera rejetée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Monsieur le Président
SARL Parc Éolien de Marly
84 boulevard Sébastopol
75003 PARIS

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 82 24
Mél : stephanie.ducrot@saone-et-loire.gouv.fr

En outre, dans l'attente de la transmission des compléments susmentionnés et en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, je vous informe que le délai d'examen de votre dossier, de 4 mois à compter du 24 juin 2020, est suspendu à compter de l'envoi de la présente lettre et qu'il reprendra à compter du dernier complément susmentionné transmis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet
Le préfet de Saône-et-Loire

Julien CHARLES

Annexe 1 - Demande de compléments relative au dossier autorisation environnementale Parc Eolien de Marly à Marly-sous-Issy

En application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, je vous demande de compléter votre dossier, sous 12 mois, en transmettant les éléments détaillés ci-après.

Habitats et espèces protégées

Régularité et qualité du dossier

Préalable et contexte

Le projet prévoit l'implantation de 7 éoliennes sur un secteur composé en majeure partie de prairies mésophiles pâturées. Le secteur est inclus dans la ZNIEFF de type 2 « Bas Morvan Sud ouest » désigné pour son complexe de milieux associant forêts, prairies bocagères, étang, tourbière et cours d'eau.

Méthodologie et inventaires

- *Avifaune*

Les points d'observation IPA ont été positionnés uniquement au sein de l'aire d'étude immédiate, ce qui ne permet pas d'étudier de manière complète les enjeux attachés au site. Par ailleurs on note l'absence de recherche de nid de rapace dans un rayon de 5km autour de la ZIP.

- *Chiroptères*

La recherche bibliographique ne fait pas apparaître les gîtes présents dans l'environnement du secteur d'implantation. Les points d'écoute au sol ont varié à chaque session d'inventaire de sorte qu'il n'est pas possible de mesurer correctement l'activité. De la même manière, le nombre de contact par heure est lissé sur l'ensemble des périodes inventoriées sans possibilité d'observer les périodes avec éventuel pic d'activité. Enfin le dossier ne précise pas la durée de l'inventaire acoustique en altitude étant entendu que ce dernier doit être en continu sur l'ensemble du cycle d'activité. De surcroît, la mesure en altitude a été réalisée à l'aide d'un ballon captif alors que cette méthode est désormais obsolète notamment en raison des biais constatés (variation de la hauteur).

- *Amphibien/Reptiles/Entomofaune*

Le calendrier et la pression d'inventaire sont complets et proportionnés.

- *Habitats naturels /Flore*

Le calendrier et la pression d'inventaire sont adaptés aux enjeux pré-identifiés. Aucune flore protégée patrimoniale n'est inventoriée sur le secteur d'implantation. On note en revanche une riche mosaïque d'habitats dont certains sont caractéristiques des zones humides parcourues dans leur ensemble par un réseau de haies bien conservé (p92).

Enjeux

Le secteur d'implantation est composé d'une mosaïque d'habitats maillés de haies dans un état de conservation favorable typique du milieu environnant et favorables à la nidification d'un cortège d'espèces avifaunistiques important. En particulier les inventaires ont mis en évidence la présence de

couples de Pie grièche à tête rousse classée « VU » sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs. Or l'étude ne documente pas l'état de conservation et la distribution de cette population sur le secteur. Par ailleurs, la carte 52 de localisation des espaces vitaux des espèces patrimoniales est en contradiction avec la carte 50 qui indique la localisation des points de contacts des espèces en question et où il apparaît que la Pie grièche à tête rousse est identifiée à 4 endroits différents disséminés sur l'ensemble du site (contrairement à la carte 52 qui localise un seul et unique site). Par ailleurs, la partie Nord de la zone ouest est considérée à enjeux fort en raison de l'observation de passage de Milan royal (52 individus en 2016) en période post-nuptiale. Le secteur est en effet situé sur un couloir migratoire de l'espèce.

Des individus de Busard Saint-Martin ont été observés en période hivernale et en période migratoire sur le secteur en vol de chasse. Le dossier indique qu'il s'agit probablement de résidents dans l'aire sans toutefois apporter de précision par la suite sur leur statut précis. Enfin, le secteur comporte un nombre important de passereaux en stationnement en particulier en raison de la présence de haies. Concernant les chiroptères, les lacunes au niveau des inventaires ne permettent pas de se prononcer sur l'ensemble des enjeux. Le complexe d'habitats humides, ouverts parcourus de linéaires boisés est particulièrement favorable aux chiroptères. On note toutefois la présence d'un cortège dominé par le groupe de Pipistrelle et dans une moindre mesure par la Barbastelle avec une activité particulièrement marquée au sud de la ZIP. Les Pipistrelles sont le groupe qui enregistre le plus de mortalité par collision avec les éoliennes et une tendance en diminution de leur population.

Impact

L'impact en termes de perte d'habitat pour la Pie-grièche à tête rousse n'est pas quantifié, ni qualifié. L'espèce n'est d'ailleurs plus mentionnée dans le tableau de synthèse d'évaluation des impacts, en particulier ceux liés à la perte d'habitat, ni dans les mesures ERC attendues.

Analyse de la séquence ERC - Mesures de suivi et d'accompagnement (Seules les mesures du dossier qui appellent des observations sont analysées ci-dessous.)

- *Mesures d'évitement*

L'implantation évite les zones comportant des habitats humides et la flore patrimoniale. Le schéma d'implantation des éoliennes observe une exclusion de ces dernières sur la zone Nord du secteur où un couloir préférentiel de migration du Milan royal a été observé ainsi qu'un espace de trouée entre les éoliennes E3 et E4 afin de conserver un couloir pour les Milans.

Le calendrier de travaux envisagé est indiqué dans les mesures d'évitement alors qu'il s'agit d'une mesure de réduction.

- *Mesures de réduction*

La faisabilité de la mesure de mise à l'arrêt des éoliennes en période de fenaison et de moisson par conventionnement auprès des exploitants paraît fragile dans son application pratique et reste encore hypothétique puisqu'aucune convention n'a été signée. Par ailleurs, le rayon dans lequel elle sera appliquée n'est pas indiqué.

L'efficacité des systèmes de détection et d'effarouchement pour l'avifaune n'a pas encore été démontrée.

La pertinence des patrons de bridage proposés ne peut être analysée compte-tenu de l'absence de mesure acoustique en continu en hauteur.

- *Mesures de compensation*

Une mesure de remplacement des haies détruites est prévue. Toutefois il est rappelé qu'une mesure de compensation doit être proposée dès lors que les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction restent significatifs et qu'à ce titre, une demande de dérogation à la destruction des espèces protégées est formulée. Or, tel n'est pas le cas dans le présent dossier qui conclut à l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées.

Par ailleurs, aucune localisation de la mesure n'est décrite à ce stade et aucun conventionnement n'a été passé avec les propriétaires de parcelles. De surcroît, les haies devront être replantées à distance des éoliennes afin de ne pas rendre le secteur attractif.

- *Mesures d'accompagnement*

L'installation de nichoirs pour les Faucons crécerelles n'est pas pertinente dans la mesure où le principal risque pour l'espèce vis-à-vis de l'éolien, est le risque de collision.

Le dossier identifiera, pour chaque mesure présentée, la catégorie et la sous-catégorie auxquelles elle se rattache conformément à la classification figurant dans le « Guide d'aide à la définition des mesures ERC – janvier 2018 » établi par le CGDD.

Le dossier n'est pas régulier au titre des espèces protégées en ce qu'il ne démontre pas l'absence d'effet du projet sur les espèces protégées et les habitats d'espèces protégées sur le site. Il ne permet pas en l'état de s'assurer du respect des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement visant au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées présentes et ne permet pas non plus de statuer sur la nécessité d'intégrer une demande de dérogation à la protection des habitats et espèces protégées au présent dossier.

Le dossier nécessite les compléments suivants :

1. la recherche de sites de nidification de rapaces dans un rayon de 5 km,
2. la communication des données de répartition de la Pie grièche à tête rousse accompagné de l'analyse des impacts du projet sur l'espèce,
3. la carte de localisation des gîtes à chiroptères inventoriés dans la bibliographie,
4. la mise en place de mesures acoustiques des chiroptères à hauteur de pale sur un cycle complet (mars à novembre) à l'aide d'enregistreurs installés sur mât de mesure,
5. la réalisation d'écoute au sol sur des points d'écoute identique entre chaque session,
6. la localisation de replantation des haies compensatoires,
7. la précision des mesures de réduction et de compensation

Eau et milieux aquatiques

- *Volet eaux pluviales*

« [...] il est attendu des précisions sur les points suivants :

8. Les surfaces effectivement imperméabilisées doivent être précisées afin de savoir si l'ensemble des aménagements (22 391 m² pour les voiries et 14 017 m² pour les plateformes, massifs des éoliennes et postes de livraison) crée une réelle imperméabilisation au vu des matériaux utilisés.

9. La surface de la partie de bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet doit être définie.

10. L'impact des aménagements sur le trajet des eaux de ruissellement est à détailler : le dossier devra mentionner si les aménagements vont détourner les eaux de ruissellement (sens d'écoulements) et les concentrer en certains points.

11. Le dossier mentionne des aménagements temporaires en cas de forte pluies (p157 : pour limiter le phénomène de ruissellement des eaux chargées de particules, les travaux seront arrêtés en cas de fortes pluies. Si des écoulements persistent, des fossés temporaires seront réalisés pendant la phase chantier pour collecter les eaux et les diriger vers les fossés existants pour évacuation à l'écart des cours d'eau.). Ces aménagements sont à détailler, notamment par des plans.

12. Il n'est pas précisé d'aménagement pérenne vis-à-vis de l'impact engendré par l'imperméabilisation (rétention, collecte..) ou le détournement des eaux pluviales. Il est nécessaire de préciser comment seront limités ces impacts. »

• *Volet cours d'eau*

Tous travaux engendrant des impacts sur les milieux aquatiques sont susceptibles d'être soumis à procédure au titre de la nomenclature IOTA.

Le dossier (p63) considère que l'enjeu concernant le réseau hydrographique est faible du fait qu'il n'y ait qu'un seul cours d'eau pérenne dans la zone d'implantation nord et qu'aucun cours d'eau pérenne ou temporaire ne soit présent dans la zone d'implantation sud. Or les cours d'eau temporaires sont à considérer au même titre que les cours d'eau pérennes dans l'évaluation des impacts.

La zone d'étude comprend différents cours d'eau généralement visibles sur le scan 25 et identifiés sur la cartographie en ligne, parfois proche des aménagements (cf cartographie des cours d'eau disponible sur le site de la préfecture de Saône-et-Loire). Ainsi, même la zone sud est concernée par des écoulements temporaires. L'ensemble des cours d'eau présents sur les zones Nord et Sud ne sont pas représentés clairement dans le dossier (p64).

Bien que les aménagements ne soient pas directement implantés au droit des cours d'eau, certains s'en rapprochent et des précisions seraient donc à apporter, notamment :

13. Les éoliennes E1 et E3 (les plus au nord) sont relativement proches de cours d'eau. Ici particulièrement, toutes les mesures pour limiter les risques d'écoulement de produit polluant ou de colmatage par départ de MES, devront être prises.

14. P.157- Le passage du raccordement externe se fera à priori par forage dirigé sous les cours d'eau (si impossibilité de transit via le pont). Ce type de travaux n'est pas soumis à démarche administrative au titre de la police de l'eau. Toutefois, le cours d'eau concerné par le forage dirigé n'est pas précisé.

15. Le chemin de voirie existant reliant l'éolienne E03 (après création d'une autre voirie non existante) traverse un cours d'eau. Le dossier ne précise pas comment la traversée du cours d'eau se fait (pont, passage à gué, ...) et si cette voirie devra être aménagée. En l'absence d'éléments précis, on ne peut exclure que le projet soit susceptible d'avoir des impacts sur le cours d'eau et être soumis à procédure « loi sur l'eau ». Le dossier manque de précision à ce sujet. »

• *Volet zones humides*

« La rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA prévoit que l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides est soumis à procédure en fonction des surfaces impactées.

Au vu des surfaces que va mobiliser l'ensemble des aménagements (22391 m² pour les voiries dont 17460 m² à créer et 14017 m² pour les plateformes, massif des éoliennes et postes de livraison), les travaux seraient susceptibles d'impacter une surface de zone humide supérieure aux seuils réglementaires. Or, l'absence d'impact sur d'éventuelles zones humides n'est pas suffisamment argumenté dans le dossier.

Seuls des relevés floristiques ont été menés dans le cadre de l'étude des habitats et de la flore. Ils ont permis de mettre en évidence des zones à enjeux, notamment des prairies mésohygrophiles pâturées, décrites comme milieux humides devant être évités. Toutefois ceci ne suffit pas dans ce projet à s'assurer de l'absence de zones humides au niveau des emplacements des futures éoliennes ainsi que des aménagements prévus sur les voiries.

En effet, aucun relevé pédologique pour la recherche de sols caractéristiques de zones humides n'est mentionné dans le dossier.

L'absence effective de zones humides au droit des futurs ouvrages n'est pas argumentée. Il est attendu du dossier que :

16. les deux critères (floristique et pédologique) soient pris en compte dans la caractérisation des zones humides ;

17. une carte des zones humides délimitées sur le secteur soit présentée ;

18. le cas échéant, les mesures de la séquence Eviter-Réduire-Compenser soient précisées.

Sites et paysages

Evaluation des impacts

L'analyse paysagère et l'étude d'impact ont bien répertorié les sites classés existants, à savoir : le Signal du Mont, les rochers du Carnaval d'Uchon, le Mont Beuvray, lui-même aussi labellisé Grand Site de France Bibracte-Mont Beuvray et le projet de site UNESCO du Charolais-Brionnais.

L'évaluation de la sensibilité et des impacts du projet sur les sites classés est acceptable pour les sites du Signal du Mont et du Carnaval d'Uchon, ainsi que sur le projet de site UNESCO, mais **reste insuffisante pour le site classé et Grand Site de France du Mont Beuvray.**

La DREAL mène actuellement une étude visant à définir l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) vis-à-vis de l'éolien. Les premiers travaux de spatialisation de la valeur patrimoniale permettent d'émettre un avis circonstancié sur ce projet. Si cette étude d'AIP n'est pas encore publiée, une bibliographie assez dense sur le Mont Beuvray – Bibracte est publique.

Rappelons que le Mont Beuvray correspond à un des plus hauts sommets du Morvan (> 800 mètres), avec une fréquentation importante et une valeur patrimoniale reconnue, qu'il conviendrait de mieux caractériser pour évaluer la sensibilité du site vis-à-vis du projet.

Le site Bibracte-Mont Beuvray est caractérisé par des ouvertures paysagères et une configuration géographique et spatiale générant des panoramas exceptionnels d'est en ouest.

Huit points de vue existent depuis le site du Mont Beuvray, dans des espaces actuellement ouverts suite au projet de réouverture paysagère porté par les gestionnaires du site, conduisant à plus moins long terme à une modification des perceptions et des panoramas.

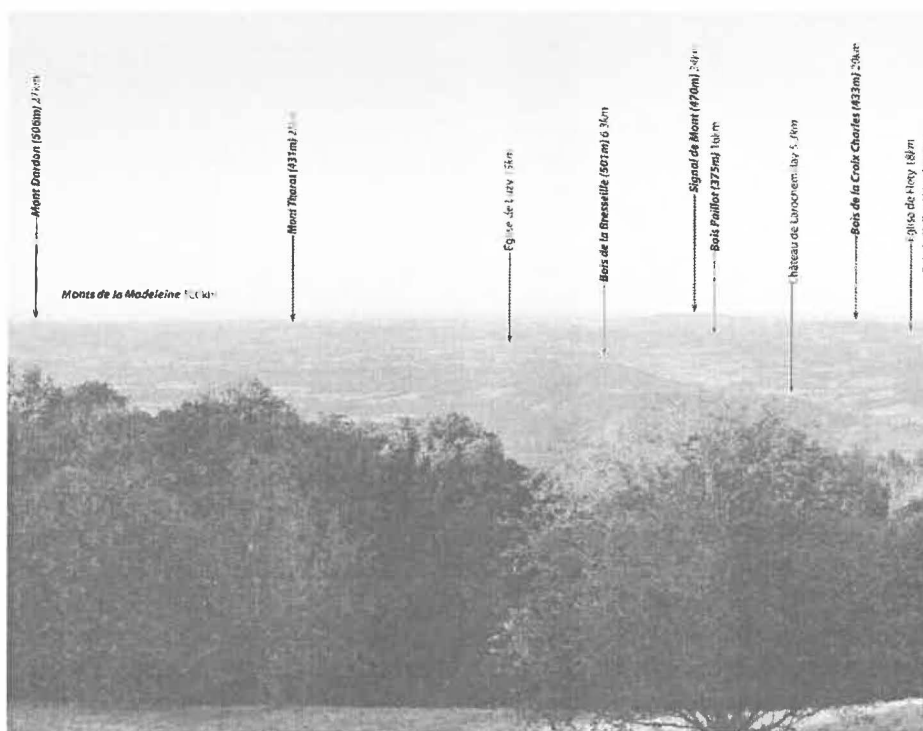
Les enjeux principaux sont de veiller à maintenir intactes la qualité, l'authenticité et l'intégrité des paysages visibles et lisibles, depuis ces panoramas offerts depuis le Mont.

Le panorama de la Terrasse est structuré par les principaux éléments suivants (cf illustration) :

- les coteaux du Morvan, fortement boisés et donc très lisibles dans le paysage : les effets d'écrasement des distances placent le Signal du Mont et le Mont Dardon au même niveau de lecture que d'autres monts plus proches du Mont Beuvray. Ils sont les derniers monts visibles depuis le Mont Beuvray, aux confins de la zone de spatialisation de la valeur patrimoniale. Le projet d'implantation des 7 éoliennes se situe en limite intérieure de cet espace de traduction de la valeur patrimoniale ;
- la Vallée de la Roche (entre 3 et 5 km) et le château de Larochemillay (à 5,5 Km), qui, au contact de la plaine, forment des éléments paysagers remarquables : les infrastructures, cours d'eau et villages sont nettement perceptibles ;
- la plaine bocagère, qui apparaît au second plan, avec son bocage ouvert ;
- les contreforts du Massif Central, qui matérialisent une ligne d'horizon continue dans le lointain et ferment le point de vue.

On peut identifier les éléments remarquables et les effets produits en lien avec la valeur patrimoniale depuis le panorama de la Terrasse :

- un angle de vue ouvert à 180°,
- un premier plan boisé de Bibracte, qui offre un cadrage sur le paysage en arrière-plan,
- la transition des massifs boisés vers le bocage, clairement lisible, avec une lecture des différents plans nette et un respect des proportions de perspectives,
- l'absence d'infrastructures et le caractère très structuré par l'activité agricole, qui constitue une valeur forte de ces paysages et de ce panorama,
- une grande horizontalité des paysages avec une prégnance des lignes d'horizon.



Aplat orangé traduisant la spatialisation de la valeur patrimoniale (extrait du projet d'AIP de Bibracte-Mont-Beuvray).

Compléments demandés

Les photomontages et les argumentations présentés dans le dossier ne permettent pas une description complète des impacts. En effet, la sensibilité et les impacts du projet ont été qualifiés de modérés, mais cette évaluation repose uniquement sur le fait que le projet est ponctuel depuis le panorama de la Terrasse du Mont Beuvray et se situe à une distance de 20 kilomètres.

Photomontage 47. La Terrasse - Mont Beuvray Exemple dans le périmètre éloigné depuis le nord (silhouettes)



Le dossier mérite d'être complété par la vérification de l'acceptabilité du projet, notamment au regard des éléments structurants de la valeur patrimoniale appliquée au panorama de la Terrasse mais également aux monuments historiques du secteur et du bourg d'Issy-l'Évêque (voir avis de la DRAC et du PNR du Morvan).

Il est donc attendu :

19. un complément d'analyse tenant compte notamment (cf illustration) :

- de l'angle de vue et les enjeux associés ;
- de l'organisation et de la physionomie générale du paysage ;
- de la lecture et de la matérialité de la ligne d'horizon ;
- des lignes de force du paysage et de la modification des perspectives ;
- des rapports d'échelle entre les éoliennes et les éléments de paysage et des structures paysagères perçues ;
- des rapports de distance ;
- du caractère fugace de la vue (effets de « fenêtre » paysagère ponctuelle) ;
- de la présence de masques ;
- de la concurrence visuelle (force de la présence) ou saturation visuelle (effet d'encerclement par exemple, occupation de l'horizon) ;

20. une évaluation de l'impact du projet de nuit (non présentée à ce stade).

Étude acoustique

D'une manière générale, la démonstration de l'acceptabilité du projet sur le plan acoustique est perfectible.

En effet :

- les vitesses et directions de vents rencontrées lors des mesures sonométriques ne semblent pas représentatives de celles mesurées sur le long terme,
- les classes de directions de vents retenues sont des secteurs de 90° et non de 60° comme il est préconisé par le projet de norme NF S 31 – 114 (le graphique de corrélation de la page 21 de l'étude acoustique n'est pas suffisamment lisible pour justifier de l'élargissement des secteurs de vents),

- de nombreuses extrapolations ont été effectuées pour les vitesses de vents supérieures à 6 ou 7 m/s compte tenu du faible nombre de couples disponibles pour l'analyse,
- la période de mesure retenue (du 13/04/2017 au 03/05/2017) conduit à une sous-estimation du niveau de bruit résiduel (absence de feuillage développé) et donc du niveau de bruit ambiant estimé ce qui conduit à considérer comme réglementairement conformes des niveaux d'émergence notables (bruit ambiant inférieur à 35 dB),
- les directions de vents pris en compte pour les calculs des niveaux de bruits du parc sont à préciser (page 107 de l'étude acoustique).

22 - L'exploitant est invité à améliorer la robustesse de sa démonstration de conformité en tenant compte des remarques ci-dessus.

De nombreux couples « niveau de bruit/vitesse de vents » correspondant à des périodes de pluies importantes et/ou « d'activités humaines non représentatives de la zone d'habitation » ont été écartés de l'analyse.

23 - Vous voudrez bien :

- indiquer les jours et horaires d'occurrence des épisodes pluvieux rencontrés lors des mesures et leur durée ;
- préciser la nature des « activités humaines non représentatives de la zone d'habitation » à chaque point de mesure concerné et justifier de leur non prise en compte dans l'analyse.

L'étude conclue au respect des seuils réglementaires moyennant la mise en place d'un plan de fonctionnement pouvant comporter 17 modes. Ainsi, une éolienne donnée pourra se voir appliquer 3 modes de fonctionnement distincts sur une plage de vent au moyen allant de 6,6 à 11,1 m/s.

24 - Vous voudrez bien, en vous appuyant notamment sur l'expérience acquise sur d'autres parcs que vous exploitez, indiquer les limites et difficultés éventuelles rencontrées lors de la mise en œuvre d'un tel plan de fonctionnement, notamment lorsque le vent souffle en rafales (passage rapide d'une classe de vitesse de vent à une autre).

25 – Vous voudrez bien préciser dans l'étude d'impact et dans l'étude acoustique les mesures pouvant être mises en place si les critères d'émergence réglementaires sont dépassés au cours de l'exploitation du parc éolien. En effet, les résultats d'émergence après optimisation, bien que démontrant le respect théorique des seuils réglementaires, font craindre le dépassement de ces seuils en exploitation compte tenu de la proximité des seuils réglementaires (35 dB), des émergences élevées observées et des incertitudes de mesures de bruit résiduel et de modélisation du bruit particulier, notamment aux points 1, 2, 9, 10, 19 et 20 en période nocturne.

Demande / Demandeur / Capacité technique et financière

26 - En application du 3° de l'article R.181-13 du code de l'environnement, vous devez attester que vous disposez du droit de réaliser votre projet sur l'ensemble des terrains concernés. Aucun accord n'est présenté pour l'utilisation de la parcelle OC61.

Description des installations

27 - En application des 2° et 4° de l'article R.181-13 du code de l'environnement, préciser les parcelles d'implantation de chaque partie de l'installation, y compris celles connexes (câbles, chemins d'accès créés ou renforcés) et en distinguant notamment les liaisons électriques intérieures selon leur distance supérieure ou inférieure à 10 m des aérogénérateurs et des postes de livraison. Indiquer pour chacune de ces parcelles le propriétaire et l'usage pris en compte pour la remise en état.

29 - Préciser, pour chaque éolienne, les emplacements et les surfaces des plateformes temporaires.

Étude des dangers

29 - En application du III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, compléter l'étude de dangers en indiquant la nature et l'organisation des moyens de secours externes dont le pétitionnaire s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Les besoins en eau et les ressources disponibles ou prévues doivent être précisées.

30 – Préciser les modalités du contrôle visuel des pales.

Annexe 2 – Observations relatives au dossier autorisation environnementale

Parc Eolien de Marly à Marly-sous-Issy

En complément des éléments figurant en annexe 1, je vous demande de tenir compte dans votre dossier des observations suivantes :

- Une insuffisante prise en compte des préconisations Eurobats 2015 concernant l'éloignement des éoliennes à 200 mètres de tout type de boisement, en particulier la E7.
- Une approche paysagère ne reposant pas sur des critères factuels, tels que ceux utilisés dans les outils d'aide à la connaissance patrimoniale et paysagère de l'éolien réalisés dans les départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire. De fait, elle sous-estime les impacts depuis les panoramas de sites majeurs à forte reconnaissance sociale, tels que les Rochers du Carnaval d'Uchon et le Mont-Beuvray.
- Des effets cumulés avec d'autres parcs éoliens proches, analysés de façon trop légère et superficielle.
- La couleur des éoliennes non précisée (le recours à la teinte blanche la plus foncée autorisée, RAL7038, est fortement recommandé).

Etude paysagère :

- P42 : la carte de Cassini n'est pas très fiable. La carte d'Etat-Major serait plus pertinente pour montrer la prégnance du relief et l'évolution de l'occupation des sols. Il est préférable que toutes les cartes/photos aériennes soient présentées à la même échelle afin de faciliter la comparaison.

- P81 : la synthèse ne dit pas suffisamment clairement que le site potentiel d'implantation est traversé en grande partie par un circuit pédestre et un peu plus ponctuellement par un circuit VTT et un itinéraire routier touristique sur les châteaux.

- P89 : le pourquoi des variantes n'est pas explicité en début de présentation (uniquement à partir de la P101) ce qui est gênant pour comprendre la démarche et les propositions à venir.

- P101 : la cartographie de synthèse est vraiment trop petite pour bien comprendre les intentions. De même, les éléments de contexte, notamment le relief sont trop opacifiés pour bien comprendre la relation au relief. Un zoom sur fond IGN 25000^{ème} agrandi serait appréciable.

Etude des dangers :

p17 : Il s'agit de la centrale de Belleville et non celle du Bugey

Patrimoine :

Voir l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 25 mai 2020 ci-joint.

Biodiversité :

Des haies seront détruites du fait de l'aménagement des voies d'accès (61 mètres de haies arbustives hautes et 656 mètres de haies arbustives basses, ainsi que 6 arbres, dont un mort). Le dossier prévoit la restauration des haies (hautes et basses) à partir d'essences locales.

Dans le double objectif de préservation de la biodiversité et d'amélioration des capacités de stockage du carbone, les haies hautes et arborées sont à privilégier. Il serait souhaitable de favoriser ce type de haie et/ou d'inciter à limiter leur taille régulière.